



**Arrêté préfectoral du 9 mai 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12462 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12462 relative au projet de création d'une nouvelle portion de la route départementale RD.225 sur environ 450 ml en remplacement de l'actuel tronçon sur la commune de Casseneuil (47), reçue complète le 28 février 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une nouvelle portion de la route départementale RD.225 sur environ 450 ml en lieu et place de celle existante, afin de sécuriser un passage à sens unique à flanc de front rocheux et au bord du Lot ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- au centre du territoire communal de Casseneuil (47), sur une portion de la RD 225 située à flanc de front rocheux au nord et en bordure immédiate du Lot au sud,
- en zonage N du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), approuvé le 20 décembre 2018, correspondant à une zone de protection d'espaces naturels et d'exploitation forestière, comprenant du bâti non agricole existant isolé ou en petits ensembles diffus, et plus particulièrement au sein d'un Espace Boisé Classé (EBC) au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme,
- au sein de la zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Casseneuil, approuvée par arrêté préfectoral du 5 mai 2006 (proximité du secteur « *Les zones rurales ou naturelles* » formé par le Lot),
- au sein du périmètre de protection rapproché de l'aire de captage et d'alimentation en eau potable de Pinel-Hauterive,
- intégralement au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Coteaux et vallons de Casseneuil et de Pinel-Hauterive*,
- en zones rouge clair, rouge et rouge foncée du Plan de Prévention des Risques contre les Inondations et les Instabilités de berges (PPR2I), approuvé le 24 juillet 2014 et révisé le 2 avril 2020
- en zone d'aléas faibles du Plan de Prévention des Risques de retrait-gonflement des argiles, approuvé le 22 janvier 2018 ;

Considérant que les opérations suivantes sont nécessaires :

- suppression d'environ 6 500 m² de boisements situés en amont du massif rocheux, terrassement de plus de 50 000 m³ de rochers avec réalisation d'un talutage au dedans,
- mise en place d'un dispositif de drainage et captage des eaux de ruissellement afin d'éviter les phénomènes d'érosion de la roche en crêtes de talus,
- mise en œuvre de la chaussée, accotements et dispositifs de sécurisation contre les éboulements ;

Considérant que la suppression préalable d'environ 6 500 m² de boisements classées en EBC au titre du PLUi peut être soumise à l'obtention d'une autorisation de défrichement selon les dispositions de l'article L.341-3 du code forestier et qu'une évolution du PLUi sera également vraisemblablement nécessaire ; que ces dispositions ne sont pas précisées dans la demande d'examen au cas par cas ; qu'il appartient au porteur de projet d'engager les démarches nécessaires ; que l'évolution du PLUi est susceptible de relever d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le porteur de projet devra porter une attention particulière à la phase de travaux, en particulier de défrichement, afin de garantir qu'ils ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins, tels que le Lot, situé juste en contrebas ;

Étant précisé qu'il convient tout particulièrement de ne pas créer d'orniérage avec les engins de chantier, ne pas débarder en période pluvieuse, posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

Étant précisé que le défrichement sera à réaliser prioritairement en période hivernale, hors période de reproduction et de nidification, afin de contribuer à limiter les impacts sur l'avifaune ;

Considérant la localisation du projet, au droit d'une ZNIEFF en nature de coteaux boisés, que l'absence de campagnes de prospection de terrain et de réalisation d'un diagnostic faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé que ces incertitudes devront être levées et qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant la localisation du projet au sein d'une ZPPAUP (ou AVAP) ; que sa réalisation est de nature à générer d'importantes modifications des perceptions paysagères dont il convient d'analyser les impacts ; que la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France permettrait d'accompagner le projet dans une démarche de réduction des impacts paysagers et de recherche d'intégration dans le règlement de la ZPPAUP qui est requise de droit ; que la modification d'une AVAP est susceptible d'être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer si le projet devra ou non faire l'objet d'une étude d'incidences examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; étant précisé que le dispositif de gestion des eaux pluviales envisagé reste à préciser, dans un contexte de sensibilité du front rocheux aux infiltrations et ruissellements de nature à générer des phénomènes d'érosion susceptible d'accroître le risque d'instabilité des parois ;

Considérant qu'au regard des enjeux de préservation des espaces naturels, des paysages et de l'activité humaine à proximité, il est de la responsabilité du porteur de projet de mettre en œuvre une stratégie d'évitement et de réduction des effets du projet, et plus particulièrement sur les aspects suivants :

- gestion et maîtrise des eaux pluviales d'écoulement des parois rocheuse et de la chaussée, non dissémination dans le milieu naturel environnant (présence du Lot en contrebas),
- prise en compte et compatibilité du projet avec le PPR2I (phénomènes d'inondations et d'instabilité de berges) et le PPR retrait-gonflement des argiles,
- prise en compte et compatibilité du projet avec les dispositions du règlement régissant le périmètre de protection rapproché du point de captage d'eau potable du Pinel Hauterive,

- recherche d'une intégration paysagère adaptée dans le contexte de l'appartenance du projet à la ZPPAUP et d'une profonde modification des perceptions visuelles,
- prise en compte et recherche de préservation de la biodiversité du coteau boisé en amont s'inscrivant dans une ZNIEFF,
- gestion des importants déblais générés par l'excavation des parois rocheuses, des déchets de chantier, prévention des pollutions et lutte contre tout rejet de matière ou substance dangereuse ou polluante pour l'environnement, particulièrement dans le Lot, présent en contrebas,
- prévention et gestion des nuisances sonores, vibrations, émissions de poussières en phase de chantier vis-à-vis des riverains (présence de logements à proximité immédiate aux extrémités est et ouest du tronçon de voie objet du projet, ainsi qu'en amont dans le massif boisé) ;

Considérant que le projet est soumis au respect de procédures liées aux codes de l'urbanisme et forestier ainsi qu'aux réglementations spécifiques aux AVAP ; que dans ce cadre seront vérifiées la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés ; étant précisé que le projet pourra nécessiter des adaptations ou des procédures réglementaires permettant de prendre en compte ces enjeux ; qu'il relève d'objectifs de mise en sécurité d'une voie pouvant contribuer de plus à une bonne prise en compte des risques pour l'environnement ; ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet création d'une nouvelle portion de la route départementale n° 225 sur environ 450 m en remplacement de l'actuel tronçon sur la commune de Casseneuil (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 9 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle

33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex